

5° les dates de début et de fin de l'entente.

3. Le salarié ou l'employeur doit informer la Régie de tout changement dans les circonstances qui, en vertu de l'article 1, ont conditionné l'entente ou dans les renseignements visés à l'article 2.

4. L'entente cesse de plein droit d'avoir effet à la première période de paie qui suit celle où survient l'un des événements suivants:

1° l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 n'est plus satisfaite;

2° le montant de la rémunération qui doit être considéré comme ayant été versé au salarié est modifié;

3° le salarié devient, en vertu de la loi, bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28452

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Application de la loi

Avis est par la présente donné conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement modifiant le «Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles» et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à prévoir quels documents et renseignements devront être produits pour qu'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi soit valablement reçue à la Commission.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de

protection du territoire agricole du Québec, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le président de la Commission
de protection du territoire agricole du Québec,
BERNARD OUIMET*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a.19.1, par. 2°; 1996, c. 26, a. 13)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret 1163-84 du 16 mai 1984, modifié par le règlement approuvé par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, l'occupation principale et le numéro de téléphone du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation et les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° la désignation de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, la division cadastrale, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots. Lorsque les lots visés ont fait l'objet d'une rénovation cadastrale, le déclarant doit de plus indiquer l'ancien numéro de chacun de ceux-ci;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits en vertu desquels une autorisation n'est pas requise;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts;

5° dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32 de la loi, l'attestation d'un officier municipal que le projet du déclarant est conforme à la réglementation municipale et, le cas échéant, les commentaires de celui-ci provenant de sa connaissance personnelle des faits soumis par le déclarant ou des renseignements inscrits au dossier municipal. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Pour l'application de l'article 100.1 de la loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la loi à l'aide du formulaire fourni par la commission dûment rempli doit, pour être recevable, être accompagnée des documents suivants:

1^o copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés et dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi, copie de tout titre antérieur si une partie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter la date et le numéro de publication au registre foncier;

2^o un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 ou 103 de la loi, le plan accompagnant la déclaration doit être préparé par un arpenteur-géomètre et indiquer les points cardinaux, la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la loi et la localisation des bâtiments et usages autres qu'agricoles qui existaient à la date d'application de la loi et leurs distances par rapport aux lignes de lots. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle il prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi, le cas échéant;

3^o une copie de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4^o dans le cas où il s'agit de reconstruire une résidence implantée en vertu de l'article 31 de la loi ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ainsi qu'une copie de la fiche de propriété émanant de l'évaluateur de la municipalité locale, municipalité régionale de comté ou communauté;

5^o dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la loi pour construire une résidence, une copie de l'état des revenus et dépenses de l'exploitation agricole pour les trois dernières années indiquant les revenus d'autres sources, les principales caractéristiques de l'exploitation telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de

culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire;

6^o dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28444

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

- Déclarations requises en vertu de la loi
- Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires
- Agrandissement d'emplacements résidentiels
- Démembrement de propriétés

Avis est donné par la présente conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation» édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à déterminer dans quels cas et conditions le propriétaire d'un boisé peut construire un abri sommaire et déterminer dans quels cas et conditions un panneau publicitaire peut être implanté sans autorisation. Ce projet prévoit également dans quels cas et conditions un emplacement construit avant l'entrée en vigueur de la loi peut être agrandi pour être conforme aux règlements municipaux ou aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Il prévoit de plus qu'à cer-